

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1407175

Mme Danièle FALCHIER

M. Christian Sogno
Rapporteur

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

Audience du 14 février 2017
Lecture du 7 mars 2017

49-04-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Par une requête et un mémoire enregistrés le 28 novembre 2014 et le 5 mai 2015, Mme Danièle Falchier demande au tribunal d'annuler l'arrêté du maire de Voiron du 3 juin 2014 interdisant « la sollicitation active ou passive des usagers à des fins financières par un positionnement statique prolongé » sur certaines voies publiques de la commune ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté.

Elle soutient que :

- l'interpellation des passants dans le but de solliciter leur générosité ne peut être considérée comme une activité troublant l'ordre et la tranquillité publics,
- l'arrêté est inutile car le maire tient de l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de faire cesser les troubles à l'ordre public,
- l'article R. 116-2 du code de la voirie routière et les articles R. 1312-1, R. 1334-31 et R. 1337-7 du code de la santé publique ne sauraient motiver l'interdiction de l'activité de musicien de rue,
- l'interdiction de la mendicité est entachée de détournement de pouvoir car elle a été prise uniquement pour satisfaire l'intérêt personnel de quelques commerçants ou habitants du centre ville,
- il n'existe pas de faits de rixes précédemment intervenues qui justifient l'interdiction, ni de présence bruyante de musiciens de rue,
- l'arrêté est discriminatoire car il ne traite pas à égalité les usagers du domaine public que sont les personnes sollicitant la générosité des usagers et ceux qui leur accordent leur générosité,
- l'arrêté constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'expression et à celle d'utiliser le domaine public,
- il porte également atteinte au droit des voirennais d'exercer leur générosité.

Par des mémoires enregistrés le 24 décembre 2014 et le 16 juillet 2015, l'association Voiron ville écologique et solidaire intervient au soutien de la requête.

Par des mémoires enregistrés le 29 décembre 2014 et le 26 mai 2015, l'association Comité Ras l'Front du Voironnais intervient au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2015, la commune de Voiron, représentée par la SCP d'avocats Martin-Marie-Guillon, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de Mme Falchier à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Voiron fait valoir que :

- les interventions sont irrecevables, faute de qualité et d'intérêt pour agir,
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- l'arrêté attaqué et l'accusé de réception du recours gracieux ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de M. Lefebvre,
- et les observations de Mme Falchier, et de Me Baldassare, représentant la commune de Voiron.

1. Considérant que par arrêté du 3 juin 2014, le maire de Voiron a pris un arrêté interdisant « la sollicitation active ou passive des usagers à des fins financières par un positionnement statique prolongé » dans le centre-ville « quels que soient les moyens utilisés » du 1er avril au 31 octobre, du lundi au samedi entre 9 heures et 19 heures ; que Mme Falchier demande l'annulation de cet arrêté et de la décision implicite ayant rejeté son recours gracieux tendant à son retrait ;

Sur les interventions :

2. Considérant qu'aux termes de ses statuts, l'association Voiron ville écologique et solidaire a pour objet « d'encourager une politique municipale (...) qui respecte l'environnement et les habitants par une prise en compte des dimensions écologiques et sociales dans toutes les réflexions, tous les projets et toutes les décisions publiques. Son travail consistera à accompagner les élus issus de la liste « Voiron ville écologique et solidaire (...) » ; que cet objet ne lui donne pas intérêt pour intervenir au soutien d'une demande d'annulation d'un arrêté de police municipale ; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

3. Considérant que l'association Ras l'Front du Voironnais, dont l'objet est « d'identifier, d'analyser, de dénoncer les idées qui émanent des doctrines fascistes ou

d'extrême-droite, de combattre les actions et l'impact des courants de pensée qui développent l'exclusion sous toutes ses formes » n'est pas davantage recevable à intervenir au soutien de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans tous les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...)* » ; que s'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient de ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité ;

5. Considérant que l'arrêté en litige est motivé par l'existence de plaintes de riverains, d'usagers et de commerçants quant à l'utilisation prolongée du domaine public par des personnes sollicitant la générosité des passants, par la survenue de rixes entre ces personnes et d'altercations avec les autres usagers et par les nuisances sonores importantes pour le voisinage générées par des personnes jouant de la musique dans la rue et sollicitant financièrement les passants ;

6. Considérant que la commune de Voiron, à qui Mme Falchier avait demandé sans succès de lui communiquer des éléments d'information quant aux plaintes reçues ou aux interventions de la police municipale suite à des troubles à l'ordre public, ne verse au dossier que trois correspondances d'habitants ou de commerçants de Voiron, dont l'un, au demeurant postérieur à l'arrêté, lui signale un problème ponctuel, et dont les deux autres sont peu circonstanciés quand aux nuisances générées par les activités exercées sur la voie publique prohibées par l'arrêté ; que, dès lors et même si l'arrêté limite l'interdiction au centre-ville du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au samedi entre 9 heures et 19 heures, il ne ressort pas des pièces du dossier que les interdictions qu'il édicte soient proportionnées aux nécessités du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ; que l'arrêté a ainsi été pris en méconnaissance de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

7. Considérant, en ce qui concerne l'activité des musiciens de rue, que si l'arrêté attaqué vise les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre le bruit, il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est même pas soutenu en défense que le bruit en résultant excède le seuil d'émergence fixé aux articles R. 1334-32 et R. 1334-33 de ce code ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être annulés l'arrêté du 3 juin 2014 ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par Mme Falchier contre cet arrêté ;

Sur les frais de procès :



9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Voiron doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : Les interventions des associations Voiron ville écologique et solidaire et Comité Ras l'Front du Voironnais ne sont pas admises.
- Article 2 : L'arrêté du 3 juin 2014 et la décision implicite ayant rejeté le recours gracieux de Mme Falchier sont annulés.
- Article 3 : Les conclusions de la commune de Voiron tendant à la condamnation de Mme Falchier au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Danièle Falchier, à l'association Voiron ville écologique et solidaire, à l'association Comité Ras l'front du Voironnais et à la commune de Voiron.

Délibéré après l'audience du 14 février 2017, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mmes Paquet et Barriol, assesseurs.

Lu en audience publique le 7 mars 2017.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

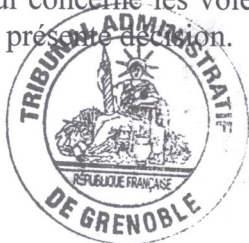
C. Sogno

D. Paquet

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour expédition conforme »
Le Greffier,

L. ROUYER